



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08/01/2023-10AR589

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **01 août 2023** par laquelle l'**entreprise AIN RHÔNE DEMENAGEMENTS**- 4 rue André Charles Boule 01000 BOURG EN BRESSE sollicite l'autorisation **d'occuper 4 places de stationnement** en vue d'un déménagement **rue Salvator Allendé bât D2 logement 29, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'**entreprise AIN RHÔNE DEMENAGEMENTS** est autorisée à **stationner un camion et à utiliser 4 places de stationnement** en vue d'un déménagement **rue Salvator Allendé bât D2 logement 29 à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **01 septembre 2023** pour une durée **d'une journée**.

Article 3 :

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **34 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise **AIN RHÔNE DEMENAGEMENTS**.

Article 7

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8

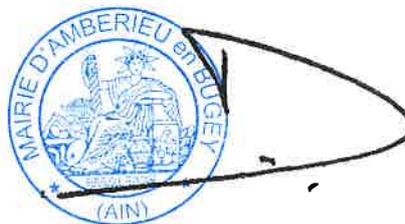
Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 01 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le



01 AOUT 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

08-01-2023-10 AR590

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **31 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Aynard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **création d'un branchement eau potable sise rue Aynard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **04 septembre 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 01 août 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

01 AOUT 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08-01-2023-10-AR591

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **31 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise BALLAND** domiciliée 813 avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite l'autorisation à **stationner des véhicules pour poser du mobilier et des plantations avenue Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 1

L'**entreprise BALLAND**, est autorisée à **stationner des véhicules sur le trottoir pour poser du mobilier et des plantations avenue Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **15 septembre 2023 pendant 60 jours.**

Article 3

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté

pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

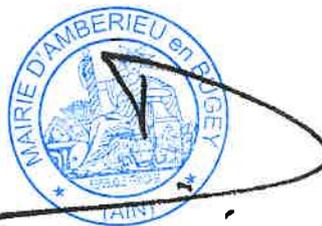
Article 6

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 02 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifie exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

04 AOUT 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08-02-2023-10-AR592

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **21 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise ENEDIS** domiciliée 30 rue André Citroën 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite l'autorisation à **stationner des véhicules pour des travaux dans un poste d'installation électrique rue Alexandre Bérard (promenade François Mitterrand) à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 1

L'**entreprise ENEDIS**, est autorisée à **stationner des véhicules pour des travaux dans un poste d'installation électrique rue Alexandre Bérard (promenade François Mitterrand) à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **21 août 2023 pendant une journée.**

Article 3

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

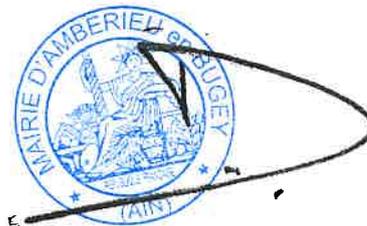
Article 6

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 02 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifie exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

04 AOUT 2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08/04/2023-10AR593

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **03 août 2023** par laquelle l'**entreprise DEMECO SEEMULLER MULHOUSE**- 7 rue Robert Schuman - 68390 SAUSHEIM sollicite l'autorisation **d'occuper 4 places de stationnement** en vue d'un déménagement **au 20 place Aristide Bouvet 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **DEMECO SEEMULLER MULHOUSE** est autorisée à **stationner un camion et à utiliser 4 places de stationnement** en vue d'un déménagement **sur les place de stationnements place Sanville à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **14 août 2023** pour une durée **d'une journée**.

Article 3 :

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **34 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

04 AOUT 2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08/04/2023-10AR594

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **04 août 2023** par laquelle l'**entreprise DEMENAGEMENT FONTAINE** 30 rue Tronchet- 69006 LYON sollicite l'autorisation **d'occuper 15 m linéaires** en vue d'un déménagement **au 7 rue Mahatma Gandhi 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'**entreprise DEMENAGEMENT FONTAINE** est autorisée à **stationner un camion et à utiliser 15 m linéaires** en vue d'un déménagement **au 7 rue Mahatma Gandhi à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **28 août 2023** pour une durée de **2 jours**.

Article 3 :

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **34 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

04 AOUT 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-08-2023-10 AR595

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **04 août 2023** par laquelle **l'entreprise ETPP** domiciliée domiciliée ZAC DE CHASSAGNE **69 360 TERNAY**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur les voies communales **rue de la Poëpe et route de Bettant**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise ETPP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **du terrassement pour une extension réseau ENEDIS sis rue de la Poëpe et route de Bettant**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise ETPP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 10 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **28 août 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETPP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 août 2023.

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJOINT.



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

09 AOUT 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08-04-2023-10-AR596

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **04 août 2023** par laquelle l'**entreprise SAS SALA Constructions**, le Grand Blossieu, 01150 LAGNIEU sollicite l'autorisation à **bloquer 3 places de stationnement rue du Clos Dutillier au droit de la rue Docteur Corréard pour permettre au camion de passer 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

ARRÊTE

Article 1

L'**entreprise SAS SALA Constructions**, est autorisée à **bloquer 3 places de stationnement rue du Clos Dutillier au droit de la rue Docteur Corréard pour permettre au camion de passer 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

Article 2

La présente autorisation est accordée le **31 août 2023.**

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **28 €.**
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 08 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJOINT

Daniel Gueur

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

09 AOUT 2023

ODP/CJ – 08/08/2023-52-AR597

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA POEPE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ETPP, en date du 4 août 2023,

CONSIDERANT que pour la **réalisation de travaux d'extension de réseau pour le compte d'ENEDIS**, rue de la Poepe, 01500 AMBERIEU en BUGEY, réalisés par l'entreprise ETPP, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement et Circulation

Pendant les travaux prévus sur 10 jours à compter du 28 août 2023, rue de la Poepe, 01500 AMBERIEU en BUGEY :

- **Le stationnement sera interdit,**
- **La vitesse sera limitée à 30 kmh,**
- **La circulation sera alternée par panneaux.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ETPP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ETPP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



09 AOUT 2023

ODP/CJ – 08//08/2023-52-AR598

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
97 RUE DES APOTRES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES en date du 4 août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES, domiciliée 432 rue des Valets « ZAC des prés seigneurs » - 01120 MONTLUEL, de procéder à la réparation d'une chambre Orange pour le compte d'INEO, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux prévus sur 30 jours jours à partir du 14 août 2023, 97 rue des Apôtres, à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 AOUT 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJOINT.



SPORT2023-33

Nos réf : 08/21/2023-34-AR599

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 15 août 2023 par Monsieur Mickaël GIRAUD-TELME, Président de l'association dénommée « Plaine de l'Ain Escalade » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (sandwichs, gâteaux) lors de la compétition d'escalade qui se tiendra les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 de 9h à 19h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Mickaël GIRAUD-TELME, Président de l'association dénommée « Plaine de l'Ain Escalade » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (sandwichs, gâteaux) lors de la compétition d'escalade qui se tiendra les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 de 9h à 19h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Mickaël GIRAUD-TELME, Président de l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 21 août 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 28 AOUT 2023



Le 22 août 2023

SPORT2023-34

Nos réf. : 08/22/2023-34-AR600

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 8 août 2023 par Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et dont le siège social est situé au 40 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, sandwiches, hot-dog, pasta-boxe,...) lors du championnat départemental individuel de gymnastique rythmique qui se tiendra le dimanche 15 octobre 2023 de 7h à 19h au gymnase Cordier.

Considérant que l'association dénommée « **Amicale Laïque Jules Ferry** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et dont le siège social est situé au 40 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, sandwiches, hot-dog, pasta-boxe,...) lors du championnat départemental individuel de gymnastique rythmique qui se tiendra le dimanche 15 octobre 2023 de 7h à 19h au gymnase Cordier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 22 août 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D'.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

28 AOUT 2023

LE

ODP/CJ -08/22/2023-52-AR601

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JEAN DE PARIS**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES en date du 21 août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise EUROVIA ALPES représentée par Monsieur Antoine BONNET, domiciliée 1237 chemin du champ de chaux, 01240 CERTINES, de procéder à des travaux de réfection de la couche de roulement rue Jean de Paris, 01500 AMBERIEU en BUGÉY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus sur cinq jours entre le 4 et le 8 septembre 2023, rue Jean de Paris, à AMBERIEU EN BUGÉY (01500) :

La circulation sera alternée manuellement par panneaux ou par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit.

Tout dépassement de véhicule sera interdit

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Antoine BONNET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
STATIONNEMENT INTERDIT
FACE AU 72 RUE DU TIRET

CJ – 08/22/2023-52-AR602

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains au niveau du 72 rue du Tiret à Ambérieu-en-Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit face au 72 rue du Tiret sur une longueur de 50 mètres.

Article 2 :

La mesure édictée dans le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

29 AOUT 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey



08/22/2023-10-AR603

**ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
EXTENSION DU LYCEE DE LA PLAINE DE L'AIN**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 143-1 à R 143-47 et R 184-4 et R 184-5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant la demande d'ouverture provisoire effectuée par le lycée de la Plaine de l'Ain,

ARRETE

Article 1

L'ouverture du lycée de la Plaine de l'Ain, établissement recevant du public classé en type R, de 1^{ère} catégorie, est autorisée à Ambérieu-en-Bugey, 226 avenue Léon Blum, à titre provisoire, dans l'attente de la réception de l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 2

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Madame la Sous-Préfète de Belley, sera notifié à Monsieur le Responsable du service bâtiments, et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Ambérieu en Bugey
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg-en-Bresse
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey

Fait à Ambérieu en Bugey, le 22 août 2023.

Le Maire,
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230822-082223_10_AR603-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ – 08/08/2023-52-AR604

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA POEPE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ETTP, en date du 4 août 2023,

CONSIDERANT que pour la réalisation de travaux d'extension de réseau pour le compte d'ENEDIS, rue de la Poepe, 01500 AMBERIEU en BUGUEY, réalisés par l'entreprise ETTP, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement et Circulation

Pendant les travaux prévus sur 10 jours à compter du 28 août 2023, rue de la Poepe, 01500 AMBERIEU en BUGUEY :

- **Le stationnement sera interdit,**
- **La vitesse sera limitée à 30 kmh,**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ETTP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ETTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey

ODP/CJ – 08/23/2023-52-AR605

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION
RUE ARISTIDE BRIAND SOUS PSGR**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'installation du système d'éclairage sous le PSGR, en bas de la rue Aristide Briand à 01500 Ambérieu-en-Bugey par la commune dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus entre le 28 août et le 8 septembre 2023 pour une durée de 3 jours, rue Aristide Briand, sous le PSGR à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- **La circulation sera INTERDITE sous le PSGR**

Mise en place d'une déviation :

- Avenue Roger Salengro : Déviation avenue Paul Painlevé
- Rue Aristide Briand : Déviation rue du Clos Lebreton,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par la commune.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

29 AOÛT 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CJ- 08/23/2023-52-AR606

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PROLONGEMENT DE LA RUE
MARTIN LUTHER KING**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 22 août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter la pose de l'enrobé et de l'engazonnement sur la prolongement de la rue Martin Luther King, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) entrepris par l'entreprise COLAS, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus entre le 28 août et le 29 septembre 2023, sur le prolongement de la rue Martin Luther King à AMBERIEU-EN-BUGEY:

La circulation et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

29 AOÛT 2023


Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ- 08/23/2023-52-AR607

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU COLONEL CHAMBONNET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter la **préparation de l'enrobé avenue du Colonel Chambonnet, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)** entrepris par l'entreprise COLAS, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus sur une journée entre le 28 août et le 1^{er} septembre 2023, avenue du Colonel Chambonnet à AMBERIEU-EN-BUGEY sur la portion comprise entre l'entrée de la Base aérienne et le rond-point du centre commercial de l'aviation :

La circulation sera interdite dans le sens descendant en direction du rond point

Des itinéraires de déviation seront mis en place sur l'avenue de la Libération pour les véhicules circulant en provenance de l'avenue du Colonel Chambonnet.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

29 AOÛT 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey



SPORT2023-35

Nos réf. : 08/23/2023-34-AR608

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2023 par Madame Marie-Claude LEONARD, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Athlétic Club » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phœnix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, gaufres, frites, hot-dog) lors du cross et du championnat Ain de relais cross qui se tiendront le samedi 11 novembre 2023 de 11h à 17h au parc des sports.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Athlétic Club** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Marie-Claude LEONARD, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Athlétic Club » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phœnix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, gaufres, frites, hot-dog) lors du cross et du championnat Ain de relais cross qui se tiendront le samedi 11 novembre 2023 de 11h à 17h au parc des sports.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Marie-Claude LEONARD, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Athlétic Club** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 août 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 28 AOUT 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ -08/22/2023-52-AR609

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JEAN DE PARIS**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES en date du 21 août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise EUROVIA ALPES représentée par Monsieur Antoine BONNET, domiciliée 1237 chemin du champ de chaux, 01240 CERTINES, de procéder à des travaux de réfection de la couche de roulement rue Jean de Paris, 01500 AMBERIEU en BUGEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus sur quinze jours entre le 11 et le 25 septembre 2023, rue Jean de Paris, à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

En journée : La circulation sera alternée manuellement par panneaux ou par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit.

Tout dépassement de véhicule sera interdit

De nuit, la circulation sera interdite à tout véhicule.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Antoine BONNET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

29 AOÛT 2023



Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ – 08/24/2023-52-AR610

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
CHEMIN EN MARTEL

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DE POLLUTION en date du 26 juillet 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter **les travaux de réparation d'un caniveau grille sis à l'intersection du chemin en Martel et du chemin de la Sommelière - 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par l'entreprise la commune dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Le chemin en Martel sera fermé à la circulation sur la portion comprise entre l'intersection avec le chemin de La Sommelière et la Route du Maquis. Jusqu'à réparation du caniveau grille.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par la commune.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 SEP. 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DEBOUCHE DE LA RUE MARTIN LUTHER KING
SUR LA RUE DU CARRE ROCHER

CJ 08/29/2023-52-AR611

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation et mettre en place la signalisation adéquate au débouché de la rue Martin Luther King sur la rue du Carré Rocher.

ARRETE

Article 1 :

Un arrêt obligatoire signalé par un panneau « STOP » est instauré dans les deux sens de circulation au débouché de la rue Martin Luther King sur la rue du Carré Rocher. Les véhicules circulant sur la rue du Carré rocher devront céder la priorité aux véhicules en provenance de la rue Martin Luther King.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 3 :

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et de l'affichage du présent l'arrêté.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 6 :

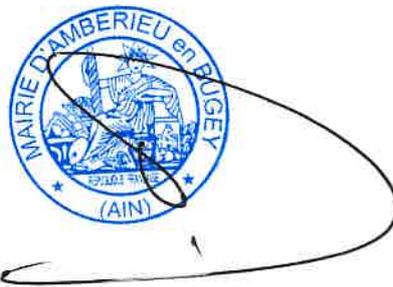
Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable du Service du Transport Urbain,
- Monsieur le Responsable de la CCPA

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

04 SEP. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DEBOUCHE DE LA RUE MARTIN LUTHER KING
SUR L'ALLEE DES CHENES

CJ 08/30/2023-52-AR612

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation et mettre en place la signalisation adéquate au débouché de la rue Martin Luther King sur l'allée des Chênes.

ARRETE

Article 1 :

Un arrêt obligatoire signalé par un panneau « STOP » est instauré au débouché de la rue Martin Luther King sur l'allée des Chênes. Les véhicules circulant sur l'allée des Chênes devront céder la priorité aux véhicules sortant de la rue Martin Luther King.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 3 :

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et de l'affichage du présent l'arrêté.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable du Service du Transport Urbain,
- Monsieur le Responsable de la CCPA

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

04 SEP. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
CHEMIN DE L'AVIATION

IH – 08/30/2023-52-AR613

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation pour mettre en place la signalisation adéquate Chemin de l'Aviation aux abords de la gare routière du Lycée de la plaine de l'Ain.

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antérieurs et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

Il est instauré un sens unique au droit du gymnase de la plaine de l'Ain vers la rue Marcel-Paul sauf pour l'entreprise S.M.D.

Article 3:

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

01 SEP. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 31 août 2023

IH-CJ 08/30/2023-52-AR614

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AUX
ABORDS DES GROUPES SCOLAIRES

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le niveau « **Sécurité renforcée – Risque Attentat** » du plan vigipirate sur l'ensemble du territoire national décrété par le gouvernement en date du 05 mars 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes aux abords des groupes scolaires, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Stationnement

A l'exception des véhicules de secours, de police, et de lutte contre l'incendie et des bus scolaires le stationnement des véhicules de tous genres est interdit aux abords des groupes scolaires.

Article 2 : Circulation

La circulation sera interdite sur la rue André Gay, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

Article 3 :

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et de l'affichage du présent l'arrêté.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice Animation et Vie de la Cité,

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 SEP. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Travaux de réfection d'une couche de roulement rue Jean de Paris

N/ Réf : 08/30/2023-50-AR615

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 16 stipulant que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par l'autorité compétente pour des chantiers de travaux publics ou privés, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors de périodes autorisées,

VU la demande reçue par mail le 22 août 2023 de l'entreprise EUROVIA ALPES représentée par Monsieur TOUZIS, domiciliée chemin du Champ de Chaux, 01240 CERTINES,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs propres à ce chantier,

Considérant que le chantier de réfection de couche de roulement sis rue Jean de Paris, 01500 Ambérieu en Bugey, est susceptible d'occasionner des nuisances sonores (vibrations et bruits de chantier) les nuits du 11 septembre au 25 septembre 2023,



Considérant les nuisances sonores induites par les travaux en dehors des créneaux horaires autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 et afin de permettre une intervention de nuit.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 :

L'entreprise EUROVIA ALPES représentée par Monsieur TOUZIS **est autorisée, à titre exceptionnel,** à effectuer les travaux de réfection de couche de roulement, rue Jean de Paris à 01500 AMBERIEU EN BUGEY, de 20 heures à 7 heures, les nuits du 11 septembre 2023 au 25 septembre 2023.

Article 3 :

Le responsable du chantier devra cependant prendre toutes les mesures nécessaires pour occasionner le moins de gêne possible aux riverains et assurera la publication de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 4 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera affiché par l'entreprise EUROVIA ALPES représentée par Monsieur TOUZIS de façon lisible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux et mentionnera les coordonnées du responsable.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 31 AOUT 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08/31/2023-10-AR616

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **17 août 2023** par laquelle **Mme FUSY-BLANC Léana** sollicite l'autorisation pour **stationner un véhicule** en vue d'un déménagement au **24 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

M. DUFLEXIS Geoffrey est autorisé à **stationner un véhicule et à utiliser une place de stationnement** en vue d'un déménagement au **24 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **02 septembre 2023 après-midi** pour une durée de **deux jours**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **22 € (vingt-deux euros)** (Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le

Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par Mme FUSY BLANC.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

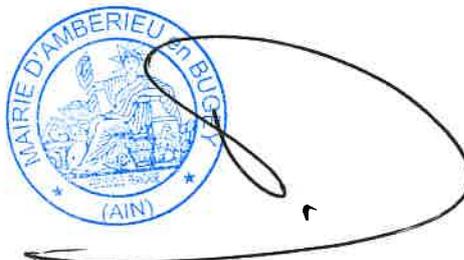
Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 31 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

01 SEP. 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

08-31-2023-10AR618

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **22 août 2023** par laquelle l'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** domiciliée 432 rue des Valets ZAC DES PRE SEIGNEURS – 01120 MONTLUEL ,
sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **entre le 75 et le 85 rue Alexandre Bérard** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **réparation d'une conduite ORANGE pour le compte d'INEO sise entre le 75 et le 85 rue Alexandre Bérard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **11 septembre 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, 31 août 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

07 SEP. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 31-08-2023-10-AR619

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **11 août 2023** par laquelle **M. BOUGEDRA Nicolas** sollicite l'autorisation à **stationner sur la chaussée 2 camions toupie au 8 rue Jean Jaurès à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

ARRÊTE

Article 1

M. BOUGEDRA Nicolas est autorisé à **stationner sur la chaussée 2 camions toupie le 8 rue Jean Jaurès à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **09 septembre 2023 pendant une journée.**

Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à **préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné le 09 septembre 2023 (passage des piétons sur le trottoir entre le parking et la chaussée)**

Article 4

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **39 €**.
(Trente-neuf euros) (Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public

Article 5

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 6

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 31 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

01 SEP 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 08/31/2023-10-AR620

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **23 août 2023** par laquelle l'**Entreprise SARL Cédric Jacquet 368 rue de l'Artisanat 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON** sollicite l'autorisation à **poser un échafaudage** en vue d'une réfection de façade au **2 rue Jean Jaurès à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**.

ARRÊTE

Article 1

L'**Entreprise SARL Cédric Jacquet** est autorisée à **poser un échafaudage** en vue d'une réfection de façade au **2 rue Jean Jaurès à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée du **25 septembre 2023 au 27 octobre 2023** pour la pose d'un échafaudage.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **347.50 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 31 août 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le 07 SEP. 2023

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
GARE ROUTIERE DE LA PLAINE DE L'AIN

IH - 08/30/2023-52-AR621

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation pour mettre en place la signalisation adéquate aux abords de la gare routière du Lycée de la plaine de l'Ain.

ARRETE

Article 1 :

La circulation se fera à double sens sur la portion comprise :

- Entre la rue Marcel Paul et le parking situé entre le CIO et l'entreprise Phoenix.

La circulation se fera en sens unique à partir du parking (situé entre le CIO et l'entreprise Phoenix) vers la gare routière.

Cette portion de chaussée est à l'usage exclusif des transports scolaires sauf riverains et transports en communs.

Article 2:

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

01 SEP. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey





31 août 2023

Le

SPORT2023-36

Nos réf. : 08/31/2023-34-AR622

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 30 août 2023 par Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, hot-dog) lors des tournois U7 et U9 qui se tiendront le dimanche 29 octobre 2023 de 8h à 20h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, hot-dog) lors des tournois U7 et U9 qui se tiendront le dimanche 29 octobre 2023 de 8h à 20h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 31 août 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

04 SEP. 2023

LE

ODP/CJ – 08/31/2023-52-AR623

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
8 RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur BOUGUEDRA Nicolas en date du 9 août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux pour couler une dalle de béton, 8 rue Jean Jaurès, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par Monsieur BOUGUEDRA Nicolas, domicilié à la même adresse, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 9 septembre 2023 de 7 h 00 à 12 h 00.

Le stationnement sera interdit devant le 6 et le 8 rue Jean Jaurès pour permettre le stationnement de deux camions toupie qui empiéteront sur le trottoir.

La chaussée sera rétrécie mais devra permettre le passage des autres véhicules. L'arrêté devra être affiché 48 heures avant par Mr BOUGUEDRA.

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur BOUGUEDRA Nicolas et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 SEP. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

CJ – 08/31/2023-52-AR624

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ELAGAGE DES ARBRES
AVENUE JULES PELLAUDIN**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de ONF VEGETIS en date du 29 août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux d'élagage des arbres pour dégager le réseau aérien par ONF VEGETIS sur l'avenue Jules Pellaudin à AMBERIEU EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et la circulation alternée par feux tricolores pour des travaux d'élagage des arbres, sur l'avenue Jules Pellaudin, pendant 2 jours à partir du 11 septembre 2023.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ONF VEGETIS

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à **ONF VEGETIS** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 SEP. 2023



IH 08/3 1/2023-52-AR625

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DE LA JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX
HARKIS
LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion de la cérémonie de commémoration de la journée d'hommage aux harkis, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay **le lundi 25 septembre 2023** à partir de 16h30 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le vendredi 15 septembre 2023.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

05 SEP 2023

